

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-020
Arrêté Définitif portant modification de l'arrêté définitif n° DST-C-P-2022-019 du 25 mai 2022 Relatif aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite sur la commune (Modificatif n° 5 : avenue Maréchal Leclerc)	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n° DST-C-P-2022-019 du 25 mai 2022 récapitulant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant les travaux de réaménagement du parking situé entre la rue de la Résidence et l'avenue des Nations Unies,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté susvisé relatif aux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est complété comme suit :

- 1) création d'un emplacement :
 - a) avenue Maréchal Leclerc, sur le parking situé entre la rue de la Résidence et l'avenue Maréchal Leclerc
- 2) mise en place de la signalisation réglementaire
 - a) implantation d'un panneau « stationnement et arrêt interdit » avec le panonceau M6h au droit de l'emplacement.
 - b) marquage au sol de l'emplacement

ARTICLE 2

La carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devra être placée de manière apparente derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 3

Les véhicules des personnes handicapées arborant la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées sont autorisés à stationner leur véhicule sur n'importe quelle place existante, sans s'acquitter du droit de parking à condition que ladite carte soit placée de manière apparente derrière le pare-brise du véhicule.

Ceci est applicable uniquement pour le stationnement payant à horodateur.

ARTICLE 4

Le service transport de la CAPI est autorisé à faire stationner ses véhicules de transports collectifs de personnes à mobilité réduite sur les emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées, le temps de la montée et de la descente des usagers.

ARTICLE 5

Les véhicules (Mob'bus) du service transport de la CAPI devront être facilement identifiables par les agents chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

